

Ligue de Football des Pays de la Loire

Commission Régionale d'Appel Règlementaire



PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du : 23 novembre 2017

Présidence : Antoine IFFENECKER

Présents: Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Jean-Luc

LESCOUEZEC - Bernard PASQUIER - Jean-Luc RENODAU

Assiste: Julien LEROY

1. Examen d'appel

⇒ Appel de LE MANS FC (537103) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal en date du 16.10.2017 (PV n°04)

- Match n°19695619: LE MANS DREAM TEAM FUTSAL 1 (582293) / LE MANS FC 1 (537103) DH Futsal
- ► Match initialement prévu le 26.09.2017
- ► Match à jouer le 07.11.2017 à 21h00

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 09.10.2017, à LE MANS DREAM TEAM FUTSAL.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après lecture en audience du rapport de Monsieur PALLUAUD Aurélien, arbitre initialement désigné sur la rencontre :

« Tout d'abord comme avant chaque match je vérifie à quelques heures du match que celui-ci est toujours bien lieu. Or ce match a été retiré de mes désignations dans la journée sans aucun coup de téléphone de la ligue ou de tout autre interlocuteur. J'ai donc regardé sur le site de la LFPL pour voir si ce match avait toujours lieu, et là, surprise le calendrier du championnat de DH futsal groupe Maine avait disparu.

J'ai donc entrepris les démarches pour savoir si je devais me déplacer, en appelant la ligue. On m'a répondu que le championnat était en refonte totale et que je ne devais pas me déplacer.

Vers 20h30, mon collègue arbitre Mr Arthur Ledru me contacte par message, en me demandant si je n'avais pas oublié le match.

J'étais donc surpris d'autant plus que les 2 équipes étaient présentes. J'ai résumé succinctement mes démarches auprès d'Arthur. »

Après avoir entendu, en leurs explications :

LE MANS FC

Monsieur GAUTREAU François, n°2547199177, Secrétaire, Monsieur COQUIL François, n°2547632542, Dirigeant.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

LE MANS FC

Monsieur GUEDET Bernard, n°1620845407, Président.

OFFICIEL

Monsieur PALUAUD Aurélien, n°1611204518, Arbitre.

Regrettant l'absence non excusée de :

LE MANS DREAM TEAM FUTSAL

Monsieur DEMANCHE Guillaume, n°1606016717, Président.

OFFICIEL

Monsieur LEDRU Arthur, n°2543543213, Arbitre.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 26.09.2017 devait se dérouler la rencontre LE MANS DREAM TEAM FUTSAL / LE MANS FC pour le compte du Championnat de DH Futsal. Quelques minutes avant le début de la rencontre, l'arbitre de la rencontre informe les clubs que le second arbitre vient de lui indiquer que le match serait reporté par la Ligue. Une rencontre se déroule tout de même, dont le caractère officiel est discuté devant la Commission de céans.

Le 27.09.2017, une décision de report est notifiée par mail aux clubs.

Le 27.09.2017, François GAUTREAU, secrétaire du MANS FC, indique via sa messagerie personnelle que la rencontre s'est bien déroulée le 26.09.2017 et demande à ce que le résultat de 4-3 en faveur du MANS FC soit entériné.

Le 27.09.2017, l'arbitre Arthur LEDRU indique avoir été informé par le second arbitre de la rencontre seulement 10 minutes avant celle-ci que la Ligue lui avait demandé de rester chez lui car le match n'aurait pas lieu.

Le 09.10.2017, Guillaume DEMANCHE, Président de LE MANS DREAM TEAM FUTSAL, indique via sa messagerie personnelle que ce match était amical.

Le 16.10.2017, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal rend la décision dont appel, laquelle est notifiée le 27.10.2017.

Le 03.11.2017, LE MANS FC interjette appel.

Le 13.11.2017, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que LE MANS FC fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- Nous avons vérifié à 12h00, le jour de la rencontre, que le match était bien renseigné sur le site, c'était le cas.
- Les deux clubs et l'arbitre LEDRU se sont rendus sur le lieu de la rencontre et ont complété la feuille de match.
- Puis à quelques minutes du coup d'envoi, l'arbitre LEDRU a contacté l'arbitre GAUTREAU ne le voyant pas arriver. Celui-ci lui a indiqué avoir eu l'information selon laquelle le match était reporté. L'arbitre LEDRU, comme les deux

clubs, n'ont reçu aucune information officielle de la Ligue. L'arbitre a demandé aux deux clubs s'ils voulaient jouer, la réponse a été positive de part et d'autre. L'arbitre a précisé qu'il ne savait pas si le match serait officialisé, la décision ne lui appartenant pas.

- Nous avons gagné 4-3.
- A la fin du match, les capitaines et l'arbitre ont signé la feuille de match.

La Commission relève que :

Sur le fond:

Considérant qu'en application de l'article 15.2 du Règlement de l'épreuve, « la Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition. Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, <u>sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation</u>. Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en viqueur pour la compétition concernée. »

Considérant que dans son Procès-verbal n°03, la Commission d'Organisation indique : « La commission prend note de la demande de Gérard NEGRIER concernant un problème de calendrier sur le championnat Division Honneur Futsal Maine (2 matchs dans la même une semaine pour une équipe) et invite le service compétitions à se rapprocher de lui pour régler cette situation. »

Considérant que le 26.09.2017, le jour de la rencontre, aucune notification n'a été faite aux clubs par la Commission d'Organisation, de sorte qu'ils se sont rendus sur les lieux de la rencontre pour y disputer la rencontre prévue au calendrier.

Considérant que ce n'est que le 27.09.2017, soit le lendemain de la rencontre, que le secrétariat de la Commission d'Organisation a notifié aux clubs divers reports, dont la rencontre en date du 26.09.2017.

Considérant donc qu'en l'absence de notification officielle vers les clubs a minima avant le début de la rencontre, le match devait se dérouler, et ce peu importe les éventuelles informations indirectes obtenues par l'un des arbitres, peu importe la présence ou non d'officiel, étant rappelé que l'arbitre LEDRU précise n'avoir reçu aucune directive de la Ligue, et avoir donc fait jouer le match.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la rencontre du 26.09.2017 avait un caractère officiel.

Considérant que la Commission d'Organisation ne pouvait donc valablement notifier le report de la rencontre au lendemain de celle-ci et par suite, donner match à jouer à une date ultérieure.

Considérant au surplus qu'il ressort des éléments du dossier que le club de LE MANS DREAM TEAM FUTSAL :

- n'a pas transmis la feuille de match qui lui a été demandée par le secrétariat de la Commission d'Organisation par courriel du 20.10.2017,
- ne s'est pas déplacé à la présente audience afin de permettre un débat contradictoire,
- n'a pas informé la Commission de céans de son absence.

La Commission regrette que par son comportement d'ensemble, et plus particulièrement sur l'absence de transmission de la feuille de match, LE MANS DREAM TEAM FUTSAL ait agi en vue de faire obstacle à l'application des lois et règlements au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

PAR CES MOTIFS,

Réforme la décision dont appel et :

- > Valide le caractère officiel de la rencontre et demande en ce sens :
 - à LE MANS DREAM TEAM FUTSAL de bien vouloir transmettre la feuille de match sous deux jours à réception de la présente décision.
 - à l'arbitre Arthur LEDRU de bien vouloir transmettre les informations officielles qu'il détient sur la rencontre (résultat, avertissements, etc.) sous deux jours à réception de la présente décision.
 - En tout état de cause et en l'absence de réponse, le résultat retenu sera celui de 4-3 au

profit du MANS FC tel que rapporté par ce club. Dossier transmis à la Commission d'Organisation.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3ème instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

La Commission précise que les frais de déplacement du club d'un montant de 144.36 € seront pris en charge par la Ligue.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés en totalité au club appelant.

- ⇒ Appel de ST NAZAIRE AF (590211) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 03.11.2017 (PV n°15)
- Match n°19545973 : ST NAZAIRE AF 1 (590211) / SEGRE ES 1 (501894) Division Honneur Intersport du 28.10.2017
- ► Confirme le résultat acquis sur le terrain,
- ► Frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) à ST NAZAIRE AF (article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.),
- ► Inflige une amende de 100 € assortie intégralement du sursis à SEGRE ES en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 09.11.2017, à SEGRE ES.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

ST NAZAIRE AF

Monsieur BAHOLET Mathieu, n°430614807, Président, Monsieur BREARD Daniel, n°170001775, Entraîneur, Assistés de Me ARDOUIN.

SEGRE ES

Monsieur CHERRUAULT Jean-Paul, n°430663860, Président, Monsieur LAHAY Bruno, n°170002734, Entraîneur, Monsieur RAYER Aurélien, n°430646219, Joueur.

OFFICIEL

Monsieur MORINEAU Damien, n°440618557, Arbitre.

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 28.10.2017 se déroule la rencontre opposant ST NAZAIRE AF 1 à SEGRE ES 1 et comptant pour le Championnat de Division Honneur.

Le 30.10.2017, ST NAZAIRE AF fait une réclamation sur la participation en tant que titulaire du joueur CELLE Marvin (licence n°2543747159) de SEGRE ES ayant débuté la rencontre alors qu'il était porteur du n°14 sur la Feuille de Match.

Le 31.10.2017, SEGRE ES est informé de la réclamation et invité à formuler ses observations.

➤ Le 01.11.2017, SEGRE ES formule ses observations, indiquant notamment :

- « Suite à la réclamation de ST Nazaire et les accusations de tricheries formulées par son président envers notre club et moi-même, voici les éléments qui ont conduit à la participation de Marvin Celle dès le début de la rencontre avec le n°14.
- J'avais transmis la composition de notre équipe le samedi matin avant 10h00, puis l'ai confirmée sur la tablette une heure avant la rencontre environ. Ensuite, les dirigeants de St Nazaire se sont trouvés dérangés pour poursuivre de leur côté, car ils avaient égarés leurs codes.
- Une nouvelle synchronisation s'est faite plus tard, entraînant du retard pour finaliser la FMI. St Nazaire n'a jamais été en mesure de nous fournir une photocopie de la feuille de match. Le délégué m'a autorisé à photographier la composition de St Nazaire sur la tablette, pour la présenter à notre entraîneur 10 minutes avant la rencontre.
- Durant l'appel de nos joueurs par l'arbitre: surprise!... nous nous apercevons que quelques joueurs ne portaient pas les numéros correspondant à la tablette. (La nouvelle synchronisation aurait-elle pris en compte une transmission précédente ?..)
- Les joueurs concernés ont donc changé leurs équipements aussitôt, puis l'opération retardant le début de la rencontre, le délégué a autorisé le joueur prévu titulaire: Marvin Celle de débuté la rencontre avec le n°14. Puis Maxime Rousseau :remplaçant avec le n°9...Il a noté cet élément pour le bon déroulement de la rencontre.
- De notre arrivée au stade jusqu'à notre départ, nous estimons avoir été bien accueillis. Personne ne nous a alerté sur cette situation, que ce soit: officiels, joueurs ou dirigeants.
- Je vous prie de croire que le club de Segré n'a rien manœuvré, que Marvin Celle blessé (indiqué sur la FMI) a été remplacé à la mi-temps par Henny Larbi Mansour n°13 et non par Maxime Rousseau n°9, qui est entré à la 67'.
- Enfin je ne vois vraiment pas à quoi cela nous aurait servi d'inverser volontairement un titulaire avec un remplaçant; d'autant plus que Marvin Celle est un jeune joueur qui n'a que très peu joué en équipe fanion, et que Maxime Rousseau en est un joueur-cadre. (...) »

Le 31.10.2017, Damien MORINEAU, arbitre de la rencontre, est invité à transmettre son rapport sur les conditions d'établissement de la feuille de match et la participation directe du joueur CELLE Marvin.

- Le 01.11.2017, l'arbitre indique notamment :
- « (...) Comme à mon habitude, j'ai invité les capitaines à venir remplir leurs formalités administratives avant le début de la rencontre et de leur échauffement en leur demandant de bien vérifier la numérotation et la composition de leur équipe respective avant d'y apposer leur signature.

Une fois cette première manœuvre effectuée et pendant la vérification des équipements par le biais de mes arbitres assistants, j'ai procédé moi-même à l'appel des joueurs. J'ai commencé par celui du club de Segré en constatant plusieurs interversions de numéros de maillots. La composition faite par le coach ne correspondait pas avec ce que j'avais sur la tablette... Nous avons procédé à la remise en place (identification, numérotation) pour que cela corresponde à la FMI. Pour l'appel du côté du SNAF, il n'y avait rien à signaler.

Dans la précipitation, je n'ai pas percuté et j'ai oublié d'en avertir le capitaine Nazairien quant à la participation directe du n°14.

Ensuite, pour rebondir au courrier indiquant le remplacement du $n^{\circ}14$ par le $n^{\circ}9$ en début de seconde MT, effectivement le $n^{\circ}14$ a bien été remplacé mais pas par le $n^{\circ}9$ comme l'indique la FMI mais par le $n^{\circ}13$ (46'), le $n^{\circ}11$ par le $n^{\circ}9$ (63') et le $n^{\circ}5$ par le $n^{\circ}12$ (74').

Mais alors pourquoi avoir rempli la FMI de la sorte ?

C'est la solution que j'ai trouvé. Au moment de rentrer les remplacements, nous ne pouvions pas valider le remplacement du n°14 par le n°13, la tablette nous indiquant une erreur. Alors j'ai pris l'initiative de faire la modification (14-9 et 11-13) qui me permettait de valider les remplacements.

Il y a eu un manque de rigueur de la part de Segré sur la validité de leur composition et je reconnais un manque de communication de ma part quant à la participation directe du n°14 suite à toutes ces modifications et je m'en excuse. Mais je devais remettre l'identité en adéquation avec la numérotation que m'indiquait la FMI. (...) »

Le 03.11.2017, la Commission Régionale Règlements et Contentieux rend la décision dont appel.

Le 09.11.2017, ST NAZAIRE AF interjette appel de la décision.

Le 13.11.2017, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que ST NAZAIRE AF fait notamment valoir que :

Sur le fond:

- Le match a débuté en violation de l'article 21 du Règlement de l'épreuve qui indique : « pour l'ensemble des compétitions, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum. »
- En application de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1.
- En l'espèce, les articles 139 et 140 n'ont pas été respectés par SEGRE ES. Il est rappelé qu'en application de l'article 139, « à l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. » Un joueur remplaçant a débuté la rencontre, donc l'article 21 du Règlement de l'épreuve n'a pas été respecté, et par suite, l'article 139.
- -L'article 140 précise que « les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre. » Un joueur remplaçant a débuté la rencontre, en violation de l'article 140.
- Le club de SEGRE ES n'a pas fraudé mais n'a pas appliqué la règle.
- ST NAZAIRE demande :
 - ➤ Le match perdu à SEGRE ES
 - Le gain du match à ST NAZAIRE AF

Considérant que SEGRE ES fait notamment valoir que :

Sur le fond:

- Le capitaine affirme qu'au moment de la signature de la feuille de match, la composition de SEGRE ES était conforme à la mise en place prévue par l'entraîneur.
- Le capitaine précise qu'il n'aurait pas validé une composition sur laquelle son propre numéro n'était pas le bon.
- Après avoir signé la feuille de match pour SEGRE ES, le capitaine précise que le capitaine de ST NAZAIRE AF n'avait pas ses codes. La signature est intervenue bien plus tard pour ST NAZAIRE AF, après avoir retrouvé les codes. Il y a peut-être eu un problème de synchronisation.
- Il y a forcément eu un bug informatique car la composition initialement signée par le capitaine n'était pas la même au moment de l'appel des joueurs. 5 à 6 joueurs de SEGRE ES avaient des numéros qui ne correspondaient pas à ce qui était noté sur la feuille de match informatisée. L'arbitre nous a demandé d'intervertir les maillots pour coller à la feuille de match.
- Le club regrette que ST NAZAIRE AF, comme il est d'usage entre équipes, ne lui ai pas imprimé la feuille de match, ce qui aurait permis à SEGRE ES de constater les erreurs sur la composition.
- Le club regrette les propos employés par ST NAZAIRE AF dans sa réclamation, évoquant une manipulation de SEGRE ES.
- SEGRE ES affirme qu'il n'y a absolument aucune fraude.

La Commission relève que :

Sur le fond :

Considérant que l'arbitre affirme que :

- -Au moment de signer la feuille de match :
 - le capitaine de SEGRE ES a signé sa composition,
 - ➤ le capitaine de ST NAZAIRE AF a essayé plusieurs codes, en vain. L'arbitre a alors envoyé les joueurs à l'échauffement, et les arbitres ont fait de même. Au retour, ST NAZAIRE AF avait retrouvé ses codes et les signatures du capitaine de ST NAZAIRE AF et de l'arbitre ont pu être apposées.
- -L'appel a ensuite été réalisé avec la tablette contenant la feuille de match à disposition afin de vérifier l'identité des joueurs : les joueurs de SEGRE ES se sont présentés dans l'ordre des maillots mais plusieurs joueurs n'avaient pas le bon numéro sur leur maillot au regard de la feuille de match informatisée, dont le joueur CELLE qui se présentait avec le maillot n°9 alors qu'il était réputé avoir le n°14 sur la feuille de match.

- -L'arbitre affirme que, pris par le temps, il a demandé à SEGRE ES d'intervertir les maillots afin de correspondre strictement à la feuille de match, alors qu'il aurait dû refaire la feuille de match.
- -L'arbitre confirme avoir décidé que le joueur 14 prévu par SEGRE ES dans le onze de départ mais figurant dans les remplaçants dans la feuille de match informatisée débute la rencontre en qualité de titulaire.
- -L'arbitre précise qu'il n'y a pas eu selon lui de volonté de frauder de la part de SEGRE ES.
- -L'arbitre précise qu'il aurait dû prévenir le club adverse.

Sur l'article 171.1 et la perte du match à SEGRE ES demandée par l'appelant :

Considérant d'une part qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, « la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »

Considérant en l'espèce :

- que la qualification du joueur CELLE MARVIN n'est pas remise en cause par l'appelant.
- que la participation du joueur CELLE MARVIN est remise en cause par l'appelant.
- que la notion de participation est définie aux articles 148 et suivants, l'article 149 précisant notamment que « les joueurs inscrits sur la feuille de match (...) doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements. »
- qu'en matière de conditions de participation, l'article 140 précise que « les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre. »
- qu'il n'est pas contesté que le joueur CELLE MARVIN était titulaire au coup d'envoi alors qu'il était inscrit en tant que n°14 et remplaçant sur la feuille de match,
- qu'il résulte de ce qui précède que la réclamation porte effectivement et régulièrement sur une question de participation du joueur CELLE MARVIN.

Considérant d'autre part qu'en application de l'article 171.1 des Règlements Généraux de la FFF: « en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si (...) une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1. »

Considérant en l'espèce qu'il appartient à la Commission de trancher la question d'une éventuelle infraction de SEGRE ES :

- que la réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions susmentionnées.
- qu'en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, « le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements. »
- que dans le cadre du contrôle prévu à l'article 141, l'arbitre a constaté dans son appel d'avant-match, et ce avec le club de SEGRE ES, que plusieurs inadéquations existaient entre la numérotation prévue sur la feuille de match et la numérotation revêtue par les joueurs, SEGRE ES lui affirmant que la composition signée ne correspondait pas à celle que l'arbitre avait sous les yeux et qu'un dysfonctionnement avait dû se produire.
- qu'au sortir de cette vérification, et constat fait des irrégularités, la feuille de match aurait dû être refaite en format papier afin de permettre à SEGRE ES d'actualiser sa composition dans la feuille de match et ce, conformément à l'article 28 du Règlement de l'épreuve précisant que « dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. »

- que l'arbitre, pris par le temps étant rappelé que ST NAZAIRE a retardé le protocole visant à effectuer les formalités d'avant-match prévues aux articles 139 et suivants en ne validant pas sa composition en temps utile a décidé non pas de refaire la feuille de match pour la faire correspondre au onze de départ prévu par SEGRE ES au regard des maillots revêtus par les joueurs et correspondant au dispositif tactique de l'équipe, mais de faire intervertir les maillots des joueurs afin qu'ils correspondent à la feuille de match et de faire participer le joueur CELLE en qualité de titulaire nonobstant le port du maillot n°14 au coup d'envoi et sa position de remplaçant sur la feuille de match.
- qu'il résulte de ce qui précède que si SEGRE ES a bien initialement décidé de faire participer le joueur CELLE en qualité de titulaire au coup d'envoi, en revanche, après vérification des licences dans le cadre de l'article 141 susmentionné, l'arbitre, d'autorité et sans intervention extérieure a décidé de faire participer ce joueur au coup d'envoi sous le maillot 14.
- que parce qu'il a pris sa décision en contradiction tant de la FMI (sur laquelle le joueur figurait comme remplaçant), que des articles 21 du règlement de l'épreuve et 140 des Règlements Généraux de la FFF, l'arbitre a mal décidé.
- qu'il ne saurait être reproché à SEGRE ES d'avoir respecté et exécuté la décision de l'arbitre.
- que par suite il ne peut être reproché à SEGRE ES une quelconque infraction.

Considérant in fine que SEGRE ES n'a pas commis d'infraction tant aux dispositions des articles 139 à 170 des Règlements Généraux de la FFF, tant aux dispositions de l'article 21 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors de la Ligue, de sorte que l'amende avec sursis doit être annulée.

A titre surabondant, sur l'article 171.2 et les points correspondant au gain du match à ST NAZAIRE AF demandés par l'appelant :

En matière de réclamation, et en application de l'article 171.2 des Règlements Généraux de la FFF, « Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- -s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- -s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »

La Commission rappelle à titre informatif les dispositions de l'article 187.2 :

- « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

La Commission précise qu'il résulte des développements précédents qu'il ne peut être mis au débit de SEGRE ES quelconque fraude ou infraction telle que visée à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF permettant au réclamant d'obtenir les points correspondant au gain du match en application de l'article 171.2 susvisés ; que par suite et indifféremment du sort réservé à la réclamation de ST NAZAIRE AF, ce dernier ne saurait obtenir les points correspondants au gain du match.

La Commission ajoute qu'il est par ailleurs admis par l'appelant, ainsi que l'arbitre, que SEGRE ES n'a pas commis de fraude.

PAR CES MOTIFS,

Réforme les décisions dont appel, et :

- ► Confirme le résultat acquis sur le terrain,
- ► Frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) à ST NAZAIRE AF (article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.),
- ► Annule l'amende de 100 € assortie intégralement du sursis à SEGRE ES en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3ème instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 71.37 € seront débités sur le compte du club appelant auprès de la Ligue.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président, Antoine IFFENECKER Le Secrétaire de séance, Michel ELOY